

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1416

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 8

I. – Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 31 :

«

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
A. - Installations non autorisées	Tonne	151	152	164	168	171	173	175
B. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	24	25	37	45	52	59	65
C. - Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	34	35	47	53	58	61	65
D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	23	24	36	43	46	48	50
E. - Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	17	18	30	40	51	58	65
F. - Installations autorisées relevant à la fois des B et D ou des C et D	Tonne	17	18	30	36	40	44	50
G. - Installations autorisées relevant à la fois des B, C et D	Tonne	10	11	23	33	36	44	50

H. - Autres installations	Tonne	41	42	54	58	61	63	65
---------------------------	-------	----	----	----	----	----	----	----

»

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 34 :

«

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
A. - Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	12	12	17	18	20	22	25
B. - Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3	Tonne	12	12	17	18	20	22	25
C. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	9	9	14	14	14	14	15
D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	10	10	15	17	18	19	20
E. - Installations relevant à la fois des A et B	Tonne	9	9	14	14	17	20	25

F. - Installations relevant à la fois des A et C	Tonne	6	6	11	12	13	14	15
G. - Installations relevant à la fois des B et C	Tonne	5	5	10	11	12	14	15
H. - Installations relevant à la fois des A et D ou des B et D	Tonne	7	7	12	13	15	17	20
I. Installations relevant à la fois des C et D	Tonne	4	4	9	9	9	9	10
J. Installations relevant à la fois des A, B et C	Tonne	3	3	8	11	12	14	15
K. Installations relevant à la fois des A, B et D	Tonne	4	4	9	9	12	13	20
L. Installations relevant à la fois des A, C et D ou relevant à la fois des B, C et D	Tonne	1	1	3	5	6	7	10
M. Installations relevant à la fois des A, B, C et D	Tonne	1	1	1	3	5	6	10
N. - Autres installations autorisées	Tonne	15	15	20	22	23	24	25

»

III. – En conséquence, après l’alinéa 51, insérer les quatre alinéas suivants :

« 5° Il est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. Les tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau du deuxième alinéa au *a*, et aux lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du *b* du A du 1 ne s’appliquent qu’aux déchets réceptionnés par l’installation concernée qui sont détenus par la collectivité ou son groupement, ou par l’entreprise, performante en matière de gestion des déchets.

« Pour l’application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau du deuxième alinéa au *a*, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du *b* du A du 1, les collectivités ou leur groupement et les entreprises performants en matière de gestion des déchets sont ceux qui, pour une année de référence, envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50 % à la quantité de déchets qu’ils ont envoyé dans des installations du même type en 2010.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau du deuxième alinéa au *a*, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du *b* du A du 1.

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la TGAP fonctionne comme une taxe essentiellement punitive, qui pénalise les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu'elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage, la nouvelle augmentation de la TGAP proposée par le gouvernement fonctionnera de la même manière. Elle pénaliserait en premier lieu les collectivités, qui sont déjà lourdement taxées sur la gestion des déchets (25 % du coût du service public).

Cet amendement vise à compléter ce dispositif par un volet incitatif. Il suivrait donc le même objectif que les mesures de fiscalité déchets proposées par le gouvernement. Il créerait une réfaction de TGAP pour les collectivités qui sont parvenues à atteindre l'objectif de réduction du stockage porté par le gouvernement (division par 2 des déchets envoyés en stockage par rapport à 2010). Cela renforcerait la cohérence du dispositif fiscal proposé par le gouvernement : le signal prix sur le stockage et l'incinération fonctionnerait sur les collectivités qui n'ont pas réalisé les efforts de réduction du stockage, en évitant d'augmenter lourdement la pression fiscale sur les collectivités qui ont réalisé cet effort.